

PROCES VERBAL DU COMITE SYNDICAL du jeudi 17 décembre 2009 à VERS PONT DU GARD

L'an deux mille neuf, le 17 décembre à 18 heures, le Comité syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni à VERS PONT DU GARD, en séance publique sous la présidence de Jean Claude ZIV, Président, sans condition de quorum conformément à l'article L 2121.17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

PRESENTS: Mmes ZULBERTY. GIANNUZZI. MM. BLANC. CHRISTOL. FABROL. BARDOC. GISBERT. SERRE. OTALORA. PESENTI. DIDIER LAURENT. PREVOT. BALSAN. CONNIL. DELABRE. ROUAUD. MERCIER. MALTESE. BRUGUIERE. BONNEAU. POUDEVIGNE. EKEL. POULON. JEAN. CHAPEL

MM. Gérard JEAN et Gérard CHAPEL ont quitté la séance à 19h15.

EXCUSES : MM. BERNE. MAZEL. AMALRIC. PADERI. MAZIER. CORDIER. CONTAT. PEREZ. ROUVIERE. MILESI. Mmes NIGGEL. REY PRIEUR. THOLANCE. FERNANDES.

POUVOIRS : Mme PERIDIER donne pouvoir à Mme ZULBERTY de la Communauté de Communes du Pont du Gard

Formant la majorité des membres en exercice.

A été nommé secrétaire de séance : Monsieur Marc POULON – Communauté de Communes du Pont du Gard

Monsieur ZIV rappelle que le présent Comité Syndical se réunit selon les modalités de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du jeudi 10 décembre 2009.

Certains membres font remarquer qu'ils sont attendus, à l'issue du Comité Syndical, pour une séance de leurs conseils municipaux.

Monsieur ZIV propose alors que soient traités en priorité les points concernant la Redevance Spéciale puis de reprendre ensuite le cours de l'ordre du jour.

Approbation à l'unanimité.

1- Approbation du procès verbal du Comité Syndical du jeudi 15 octobre 2009

Monsieur ZIV soumet à l'approbation du Comité Syndical le procès verbal de la séance du jeudi 15 octobre 2009 adressé aux délégués et retraçant l'ensemble des votes ainsi que les différents débats.

Il invite les délégués à formuler leurs observations.

Approbation à l'unanimité.

2- Information sur les décisions prises par le Président en vertu de l'article 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Selon la délibération n°17-2008 du Comité Syndical du 19 mai 2008, il est rendu compte à l'Assemblée des décisions prises à ce titre :

- Décision n° 10/09 portant mise en place d'un financement long terme de 500 000 € avec la Caisse d'Epargne Languedoc Roussillon,

- Décision n° 11/09 portant acquisition de mobilier pour le service technique auprès de l'UGAP pour un montant de 3995,79 € HT (4 778,96 TTC).

- Décision n° 12/09 portant passation d'un marché en procédure adaptée relatif à la fourniture, installation et maintenance de centrales d'alarmes pour la protection des trois déchetteries du S.I.C.T.O.M.U. avec l'entreprise APHATEC pour un montant de 4 481 € HT (5 359,28 TTC).

- Décision n° 13/09 portant passation d'un contrat relatif au nettoyage et à la location de vêtements de travail avec la Société ELIS PROVENCE NIMES pour un montant de 63 327,31 € HT (75 739,47 € TTC).

- Décision n° 14/09 portant passation d'un marché en procédure adaptée relatif aux contrôles réglementaires des bâtiments et des équipements du S.I.C.T.O.M.U. sur une période de 4 ans pour un montant de 8 123,80 € HT (9 716,06 € TTC) réparti comme suit :

- Lot 1 : vérification des installations électriques des bâtiments et des locaux techniques – SOCOTEC PEROLS – 1 245 € HT (1 489,02 TTC),
- Lot 2 : vérification des portes et portails électriques – SOCOTEC NIMES – 572 € HT (681,72 € TTC),
- Lot 3 : vérification des équipements d'alarmes et d'alertes incendie – ACMEX PROTECTION ROUSSON – 234,80 € HT (280,82 € TTC),
- Lot 4 : vérification et fourniture des extincteurs portatifs - ACMEX PROTECTION ROUSSON – 264 € HT (315,74 € TTC),
- Lot 5 : mesure acoustique sur les déchetteries – SOCOTEC PEROLS – 5 280 € HT (6 314,88 € TTC),
- Lot 6 : vérification des équipements de levage, de compression et d'un échafaudage – SOCOTEC PEROLS – 530 € HT (633,88 € TTC).

- Décision n° 15/09 portant passation d'un marché en procédure adaptée relatif aux contrôles réglementaires des véhicules et des engins du S.I.C.T.O.M.U. sur une période de 4 ans pour un montant de 31 025,36 € HT (37 106,32 € TTC) réparti comme suit :

- Lot1 : vérification périodique des appareils de levage – CETE APAVE BOUILLARGUES – 1 480 € HT (1 770,08 TTC),
- Lot 2 : vérification périodique des systèmes de compaction des BOM - CETE APAVE BOUILLARGUES – 6 799,36 € HT (8 132,03 € TTC),
- Lot 3 : vérification périodique des véhicules lourds – passage aux Mines – ALES CONTROLES POIDS LOURDS – 4 414,80 € HT (5 280,10 € TTC),
- Lot 4 : vérification périodique des équipements présents sur les véhicules lourds – LAURENT PERE & FILS SAS ST ETIENNE – 4 667,20 € HT (5 581,97 € TTC),
- Lot 5 : vérification périodique et maintenance des compacteurs du quai de transfert – PRESSOR LUCE – 13 664 € HT (16 342,14 € TTC).

3-Finances

3.1 Redevance spéciale – Révision des modalités de facturation

Débat :

Monsieur ZIV rappelle en préambule que l'objectif du SICTOMU reste avant tout la réduction des coûts et d'éviter que les ménages ne financent les services aux professionnels.

Monsieur MALTESE attire l'attention sur les difficultés financières que rencontrent certains organismes tels que la Maison Familiale Rurale d'Uzès.

Monsieur ZIV précise le principe de base à savoir que le SICTOMU ne doit pas sous facturer ses prestations.

Monsieur BALSAN remet en cause le principe du fini-parti. Sur la problématique des coûts, il redoute que la révision des modalités de facturation des campings les amène à solliciter des prestataires privés, ce qui provoquerait une baisse d'activité du SICTOMU, une partie du personnel se trouvant alors inemployée et fait connaître son intention de voter contre.

Monsieur ZIV rappelle le travail effectué en lien avec le personnel. En ce qui concerne le principe du fini-parti, il souligne que le personnel effectue les horaires réglementaires avec des variations selon les tournées.

En effet, le personnel doit effectuer les 35 heures hebdomadaires légales ; cependant, il pourra être amené à réaliser davantage d'heures certains jours que d'autres.

Les termes de fini-parti sont parfois mal interprétés ; il s'agit d'une notion en vigueur dans le domaine des ordures ménagères.

L'efficacité du personnel peut s'en trouver améliorée ; dans cette perspective, une discussion avec le personnel s'impose.

Monsieur ZIV précise que l'optimisation peut se concevoir aussi sous la forme de partenariats avec des syndicats voisins comme le SMICTOM de Villeneuve ou le SIOM de Poulx avec la mise en commun de services afin de générer des économies d'échelle.

Les réflexions dans le cadre de l'étude d'optimisation devraient voir émerger des propositions pour améliorer la qualité de service et amener certains professionnels à préférer les services du SICTOMU à celui d'un prestataire privé.

L'exemple du Site du Pont du Gard peut être cité ; après avoir opté pour un prestataire privé lors de son dernier marché, il semblerait qu'aujourd'hui celui-ci s'interroge sur l'opportunité de ce choix.

Monsieur ZIV propose de mettre en délibération chacun des points concernés de manière séparée : la réévaluation du coût du litre de déchets éliminés, la suppression des abattements liés aux apports en déchetterie, les modalités de facturation des colonnes de tri sélectif à demeure chez les professionnels, la modification de la collecte du verre en basse saison à Uzès et la révision des modalités de facturation des campings.

Approbation à l'unanimité sur ce mode opératoire.

Délibération :

3.1.1 Redevance spéciale 2010 - revalorisation du coût du litre de déchets éliminés

Le Comité Syndical, sur proposition de Monsieur le Président, considérant :

- La redevance spéciale pour les déchets non ménagers a été instaurée au 1^{er} janvier 2004, par délibération du Comité Syndical du 16 décembre 2003, le prix du service facturé aux professionnels étant défini en fonction du coût de la prestation à la charge du Syndicat,
- Il a été constaté, en 2009, que les recettes provenant de la redevance spéciale ne paraissent pas couvrir la totalité des dépenses du service rendu,
- Pour cette raison, une étude annexe a été demandée au bureau d'étude GIRUS, chargé de l'étude d'optimisation du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés sur le territoire du SICTOMU afin d'analyser le prix de revient et, à terme, de réviser les modalités de facturation aux professionnels dans leur globalité,

- La nécessité, en conséquence, de réviser le prix du service d'élimination du RESTE non ménager et d'appliquer, pour l'année 2010, une augmentation de 6,00 % par rapport à 2009 afin de prendre en compte la réalité des coûts,
- Le coût au litre de déchets éliminés en résultant s'établirait par conséquent avec arrondi à 0,043 € à compter du 1^{er} janvier 2010,
- L'avis favorable du Bureau du Syndicat en date du 10 décembre 2009,

De fait, le forfait annuel appliqué dans les zones équipées de colonnes enterrées voit sa base forfaitaire réactualisée, comme suit :

	Activités				
	Alimentaire		Autres commerces de détail, réparations et services personnels	Artisans, commerces d'antiquités et brocantes, services à dominante administrative	
	Restauration	Métiers de bouche		plus de 5 salariés	moins de 5 salariés
Volume annuel moyen	26 000 litres	15 600 litres	7 800 litres	< 5 200 litres	< 1 040 litres
Base forfaitaire €/an	1118	670,8	335,4	223,6	44,72
Forfait pondéré €/an	$1066 \times \frac{Sp}{Smed}$	$670,8 \times \frac{Sp}{Smed}$	$335,4 \times \frac{Sp}{Smed}$	$223,6 \times \frac{Sp}{Smed}$	$44,72 \times \frac{Sp}{Smed}$

Sp : surface pondérée totale de l'établissement. Elle prend en compte la surface intérieure et la moitié de la surface extérieure (6 mois d'utilisation).

Smed : surface médiane

Base forfaitaire correspond au coût d'élimination du volume annuel moyen, sur la base du coût au litre d'élimination fixé à 0,043 euros pour 2010.

Après en avoir délibéré,
DECIDE

- De porter le coût au litre de déchet éliminé par les professionnels à 0,043 € à compter du 1^{er} janvier 2010.

Adopté à l'unanimité.

3.1.2. Redevance spéciale – Révision des modalités de facturation- Abattements déchetteries

Le Comité Syndical, sur proposition de Monsieur le Président, considérant :

- La redevance spéciale pour les déchets non ménagers a été instaurée au 1^{er} janvier 2004, par délibération du Comité Syndical du 16 décembre 2003, le prix du service facturé aux professionnels étant défini en fonction du coût de la prestation à la charge du Syndicat,
- Il a été constaté, en 2009, que les recettes provenant de la redevance spéciale ne paraissent pas couvrir la totalité des dépenses du service rendu,
- Pour cette raison, une étude annexe a été demandée au bureau d'étude GIRUS, chargé de l'étude d'optimisation du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés sur le territoire du SICTOMU afin d'analyser le prix de revient et, à terme, de réviser les modalités de facturation aux professionnels dans leur globalité,

- Que la révision des modalités de facturation implique en outre la suppression des abattements consentis aux professionnels en proportion de leurs apports en déchetterie,
- L'avis favorable du Bureau du Syndicat en date du 10 décembre 2009,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- De supprimer, à compter du 1^{er} janvier 2010, le dispositif d'abattement appliqué aux professionnels pour leurs apports en déchetteries.

Adopté à l'unanimité.

3.1.3. Redevance spéciale – Révision des modalités de facturation des colonnes

Le Comité Syndical, sur proposition de Monsieur le Président, considérant :

- La redevance spéciale pour les déchets non ménagers a été instaurée au 1^{er} janvier 2004, par délibération du Comité Syndical du 16 décembre 2003, le prix du service facturé aux professionnels étant défini en fonction du coût de la prestation à la charge du Syndicat,
- Il a été constaté, en 2009, que les recettes provenant de la redevance spéciale ne paraissent pas couvrir la totalité des dépenses du service rendu,
- Pour cette raison, une étude annexe a été demandée au bureau d'étude GIRUS, chargé de l'étude d'optimisation du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés sur le territoire du SICTOMU afin d'analyser le prix de revient et, à terme, de réviser les modalités de facturation aux professionnels dans leur globalité,
- Que la révision des modalités de facturation implique en outre la facturation de la collecte et du traitement des colonnes de tri sélectif à demeure chez les professionnels, seule la location-maintenance des colonnes étant actuellement facturée,
- L'avis favorable du Bureau du Syndicat en date du 10 décembre 2009,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

De modifier, à compter du 1^{er} janvier 2010, les modalités de facturation des colonnes de tri sélectif à demeure chez les professionnels en appliquant, en sus de la location-maintenance, un tarif de 10 €/colonne/enlèvement pour couvrir les coûts de collecte et de traitement.

Adopté à l'unanimité.

3.1.4. Redevance spéciale – Révision des modalités de collecte du verre en basse saison à Uzès

Le Comité Syndical, sur proposition de Monsieur le Président, considérant :

- La redevance spéciale pour les déchets non ménagers a été instaurée au 1^{er} janvier 2004, par délibération du Comité Syndical du 16 décembre 2003, le prix du service facturé aux professionnels étant défini en fonction du coût de la prestation à la charge du Syndicat,
- L'étude annexe demandée au bureau d'étude GIRUS, chargé de l'étude d'optimisation du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés sur le territoire du SICTOMU afin d'analyser le prix de revient et, à terme, de réviser les modalités de facturation aux professionnels dans leur globalité,
- Qu'une seule collecte hebdomadaire apparaît suffisante en basse saison sur la Ville d'Uzès au lieu de deux actuellement,
- La concertation avec la Ville d'Uzès a amené à se déterminer pour une collecte en basse saison tous les lundis, du 1^{er} octobre au 31 mars, à compter du 1^{er} janvier 2010,
- L'avis favorable du Bureau du Syndicat en date du 10 décembre 2009,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- De modifier, à compter du 1^{er} janvier 2010, les modalités de collecte du verre en basse saison à Uzès comme suit :

- Une seule collecte hebdomadaire,
- Tous les lundis, sur la période du 1^{er} octobre au 31 mars.

DIT :

- Les dispositions précédentes concernant la haute saison demeurent inchangées à savoir :
 - Deux collectes hebdomadaires,
 - Les lundis et vendredis, sur la période du 1^{er} avril au 30 septembre.

Adopté à l'unanimité.

Sur cette question, Monsieur ZIV remercie Monsieur CHAPON, Maire d'Uzès et Monsieur BONNEAU pour les concessions faites par la Ville et précise que le SICTOMU devra, pour l'avenir, le prendre en considération.

3.1.5. Redevance spéciale – Révision des modalités de facturation des campings

Le Comité Syndical, sur proposition de Monsieur le Président, considérant :

- La redevance spéciale pour les déchets non ménagers a été instaurée au 1^{er} janvier 2004, par délibération du Comité Syndical du 16 décembre 2003, le prix du service facturé aux professionnels étant défini en fonction du coût de la prestation à la charge du Syndicat,
- Il a été constaté, en 2009, que les recettes provenant de la redevance spéciale ne paraissent pas couvrir la totalité des dépenses du service rendu,
- Pour cette raison, une étude annexe a été demandée au bureau d'étude GIRUS, chargé de l'étude d'optimisation du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés sur le territoire du SICTOMU afin d'analyser le prix de revient et, à terme, de réviser les modalités de facturation aux professionnels dans leur globalité,
- Que la révision des modalités de facturation implique en outre une révision en profondeur de la facturation des campings,
- Les différentes réflexions menées sur cette thématique,
- La concertation avec les représentants des campings le 10 décembre 2009,
- L'avis favorable du Bureau du Syndicat en date du 10 décembre 2009,

Après en avoir délibéré,

DECIDE de modifier, à compter du 1^{er} janvier 2010, les modalités de facturation des campings comme suit :

- Abandon du système de facturation à la nuitée,
- La fréquence de collecte du RESTE ne pourra excéder le C4 (4 collectes/ semaine),
- La suppression des abattements pour la collecte sélective,

- Nouvelle formule basée sur leur dotation en bacs avec deux options possibles, l'objectif étant d'aboutir, dans les deux cas, à une facturation au juste prix.

2 modes de facturation proposés	Coût du litre facturé (€L)	Remarques
Collecte de tous les bacs en place avec prise en compte d'un taux de remplissage de 50% <i>Nombre bacs en place x fréquence de collecte annuelle x coût du litre</i>	0,0187	* densité du RESTE observée sur l'ensemble des bacs ménages et professionnels collectés (taux correspondant à un remplissage de 50% car densité théorique du RESTE = 0,15) * Nécessite d'évaluer le nombre de bacs utile et nécessaire mais pas plus * Montant évalué en début d'année selon la fréquence de collecte demandée et le nombre de bacs en place
Collecte des bacs pleins présentés le jour de la collecte <i>Nombre de levées x Coût du litre</i>	0,0324	* Problème de gestion des bacs pleins pour vidage par nos équipes * Facturation au plus juste

DIT :

- Monsieur le Président est autorisé à signer, avec chacun des campings, une convention précisant notamment la tarification du service, les modalités de collecte (bacs & colonnes),
- Dans la mesure où les campings ont déjà arrêté leur budget 2010 et qu'une augmentation conséquente se répercuterait sur leur gestion, il a ainsi été négocié avec les représentants des campings :
 - Pour 2010 : un **plafonnement** du montant de redevance à **1,5 X le montant payé en 2009** ;
 - Pour 2011 : la possibilité de résilier la convention si le montant dépasse **2,2 X le montant payé en 2009**.

Adopté par 24 voix POUR, 2 CONTRE (MM. BALSAN et GISBERT) et 1 ABSTENTION (M. PREVOT)

Explications de vote : Monsieur GISBERT se déclare contre le système de plafonnement proposé par crainte que cet avantage même minimal accordé aux campings ne se répercute sur la contribution des usagers ménagers.

3.2 Décision Modificative n°2

Délibération :

Le Comité Syndical, sur proposition de Monsieur le Président, considérant :

- La nécessité d'ajustements tant en dépenses qu'en recettes,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la décision modificative n°1 annexée à la présente délibération, laquelle s'équilibre en recettes et dépenses à la somme de 1 195 702 € comme suit :

Section de fonctionnement : 65 034 €

Section d'investissement : 1 130 668 €

Adopté à l'unanimité (MM. Gérard JEAN et Gérard CHAPEL ayant quitté la séance à 19H15 n'ont pas pris part à la présente délibération),

3.3 Produits irrécouvrables

Délibération :

Le Comité Syndical, sur proposition de Monsieur le Président, considérant :

- La délibération N°- 2009 du Comité Syndical en date du 17 décembre 2009 approuvant la Décision Modificative N°1 et prévoyant les crédits nécessaires à l'article 654,
- L'impossibilité pour Trésorier du Syndicat, de recouvrer les titres, cotes ou produits se rapportant aux exercices 2006 à 2008 pour un montant de 648,59 € figurant dans l'état annexé visé du Comptable Public,
- La nécessité d'admettre en non valeur l'ensemble de titres y afférent,

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'admettre en non valeur un ensemble de titres afférent aux années 2006 à 2008 pour un montant de 648,59 € tels que figurant dans l'état annexé visé du Comptable Public.

Adopté à l'unanimité.

4- Administration générale

4.1 Syndicat Mixte Sud Rhône Environnement – Modification des statuts

Délibération :

Le Comité Syndical, sur proposition de Monsieur le Président, considérant :

- La délibération n° 59-2008 du Comité Syndical en date du 19 décembre 2008 approuvant l'adhésion de la Communauté de Communes de la Vallée des Baux Alpilles au sein du Syndicat Mixte Sud Rhône Environnement entraînant son extension de périmètre,
 - Dans le cadre de l'adhésion de six communes de la Vallée des Baux Alpilles (Aureille, Les Baux de Provence, Fontvieille, Maussane les Alpilles, Mouriès et Paradou) décidée en décembre 2008, les services préfectoraux des départements du Gard et des Bouches du Rhône avaient demandé de modifier la procédure afin d'éviter une insécurité juridique,
 - La délibération du 28 octobre 2009 de la Communauté de Communes de la Vallée des Baux Alpilles sollicitant de Sud Rhône Environnement l'extension du périmètre de compétence afin d'inclure les six communes concernées,
 - La nécessité en découlant, pour le Syndicat Sud Rhône Environnement, de modifier ses statuts (article 2),
 - La délibération du Conseil Syndical de Sud Rhône Environnement en date du 29 octobre 2009 modifiant, en conséquence, les statuts du Syndicat, réalisant également une mise à jour de ceux-ci, certaines dispositions étant en particulier devenues inutiles depuis 1996 et réunissant ainsi en un document unique les décisions précisant les actions du Syndicat,
- A ce titre, la refonte des statuts permet en outre :

1. d'intégrer les différentes modifications intervenues entre l'année 2000 et aujourd'hui (dont article 2),
2. de « toiler » les articles n'ayant plus d'objet au regard de la réalité (articles 1,3 et 8),
3. de préciser la définition de la compétence traitement.

Après en avoir délibéré,

APPROUVE les modifications statutaires du Syndicat Mixte Sud Rhône Environnement selon le document annexé à la présente délibération et visant à :

- l'élargissement du périmètre de compétence au profit des communes de Aureille, Les Baux de Provence, Fontvieille, Maussane les Alpilles, Mouriès et Paradou,
- l'intégration des différentes modifications intervenues entre l'année 2000 et aujourd'hui (dont article 2),
- « toiler » les articles n'ayant plus d'objet au regard de la réalité (articles 1,3 et 8),
- préciser la définition de la compétence traitement.

Adopté à l'unanimité (MM. Gérard JEAN et Gérard CHAPEL ayant quitté la séance à 19H15 n'ont pas pris part à la présente délibération),

Monsieur ZIV souligne tout l'intérêt, pour ECOVAL 30, de l'adhésion de nouveaux membres au Syndicat Mixte Sud Rhône Environnement.

5- Ressources Humaines

5.1 Avancement d'un agent – Transformation de poste

Délibération :

Le Comité Syndical, sur proposition de Monsieur le Président, considérant :

- La loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

- La réussite de Monsieur Sébastien FERRER à l'examen professionnel d'accès au grade d'adjoint technique territorial de 1^{ère} classe,
- L'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire du Centre de Gestion en date du 15 septembre 2009,

Après en avoir délibéré,

DECIDE de se prononcer favorablement sur la transformation du poste d'adjoint technique de 2^e classe, occupé par Monsieur Sébastien FERRER, en poste d'adjoint technique de 1^{ère} classe à compter du 1^{er} janvier 2010 afin de permettre son avancement.

Adopté à l'unanimité.

5.2 Régime indemnitaire de la filière administrative et technique – Actualisation

Délibération :

Le Comité Syndical, sur proposition de Monsieur le Président, considérant :

- La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- La délibération n°45-2005 du Comité Syndical du 22 septembre 2005 instaurant l'Indemnité d'Administration et de Technicité et en définissant les modalités de versement au profit des cadres d'emploi des Rédacteurs Territoriaux et des Agents de Maîtrise Territoriaux à compter du 1^{er} septembre 2005,
- La délibération n°29-2006 du Comité Syndical du 28 septembre 2006 instaurant l'Indemnité d'Administration et de Technicité au profit du cadre d'emploi des Agents Techniques et Administratifs ainsi qu'une Indemnité Spécifique de Service au profit du cadre d'emploi des Ingénieurs et en définissant les modalités de versement, à compter du 1^{er} octobre 2006,
- La délibération n°48-2006 du Comité Syndical du 28 novembre 2006 instaurant notamment l'Indemnité d'Exercice des Missions et en définissant les modalités de versement au profit du cadre d'emploi des Agents de Salubrité Territoriaux, à compter du 1^{er} novembre 2006,
- La délibération n°29-2008 du Comité Syndical du 2 juillet 2008 instaurant l'Indemnité d'Exercice des Missions au profit des cadres d'emploi des Rédacteurs Territoriaux et des Agents de Maîtrise Territoriaux, de l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires au profit des cadres d'emploi des Rédacteurs Territoriaux et des Attachés Territoriaux et en définissant les modalités de versement, à compter du 1^{er} juillet 2008,
- La nécessaire modification du régime indemnitaire de la filière administrative et technique pour prendre en considération les modifications intervenues depuis l'adoption de ces délibérations (tableau des effectifs, situation statutaire de certains agents),
- Ce rectificatif a uniquement un objectif de régularisation afin de permettre d'acter les montants des primes servis actuellement aux agents concernés sans en modifier les montants,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE les modifications suivantes :

FILIERE TECHNIQUE

Adjoints Techniques (ex Agents de Salubrité) :

Anciennes dispositions : délibération n°48-2006 du Comité Syndical du 28 novembre 2006 – prime calculé pour un effectif de 4 agents

INDEMNITE D'EXERCICE DES MISSIONS			
Cadre d'emplois	Effectif	Montants de référence	Crédit global
Agent de salubrité	4	1 143.37	4 573.48

Dans le respect du crédit ouvert, les montants annuels peuvent être affectés individuellement par le Président d'un coefficient multiplicateur maximal de 3, en fonction des responsabilités exercées et pour tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions.

L'IEM est cumulable pour un même agent avec les IHTS et l'ISSTS.

Nouvelles dispositions

Suite à l'évolution des effectifs il y a lieu de recalculer le crédit global sans modification de la valeur des primes, pour respecter la réglementation, et indiquer les coefficients

Actuellement 12 agents bénéficient de la prime IEM,

INDEMNITE D'EXERCICE DES MISSIONS				
Cadre d'emplois d'intégration	Effectif	Montant de référence	Coefficient	Crédit Global
Adjoints techniques 2° Classe	10	1 143.37	1.1	12 577.00
Adjoints techniques 1° Classe	1	1 143.37	1.1	1 257.70
Adjoints techniques principal 2° Cl	1	1 158.61	1.60	1 853.78

Anciennes dispositions : délibération n°29-2006 du Comité Syndical du 28 septembre 2006

Indemnité d'Administration et de Technicité – IAT – décrets n° 91-875 du 06/09/1991 et n° 2002-61 du 14/01/2002

Indemnité d'Administration et de Technicité				
Cadre d'emplois des Agents de Salubrité	Effectif	Montants de référence	Coefficient	Crédit global
Agent de salubrité	20	436.48	3.60	31 426.56

Suite à l'évolution des effectifs il y a lieu de recalculer le crédit global sans modification de la valeur des primes, pour respecter la réglementation, et indiquer les coefficients

Indemnité d'Administration et de Technicité				
Cadre d'emplois d'intégration	Effectif	Montant de référence	Coefficient	Crédit Global
Adjoints techniques 2° Classe	29	445.71	3.6	46 532.00
Adjoints techniques 1° Classe	9	460.61	3.6	14 923.76
Adjoints techniques principal 2° Cl	2	465.93	3.6	3 354.70

Agents de Maîtrise Territoriaux :

Anciennes dispositions : délibération n°45-2005 du Comité Syndical du 22 septembre 2005

Indemnité d'Administration et de Technicité – IAT – décret n° 2002-61 du 14/01/2002

Indemnité d'Administration et de Technicité				
Cadres d'emplois	Effectif	Montants de référence	Coefficient	Crédit global
Agent de Maîtrise	1	469.94	7	3 289.58

Nouvelles dispositions suite à l'évolution des fonctions

Indemnité d'Administration et de Technicité				
Cadres d'emplois	Effectif	Montants de référence	Coefficient	Crédit global
Agent de Maîtrise	1	465.93	8	3 727.44

FILIERE ADMINISTRATIVE

Anciennes dispositions : délibération n°29-2006 du Comité Syndical du 28 septembre 2006

Indemnité d'Administration et de Technicité – IAT – décrets n° 91-875 du 06/09/1991 et n° 2002-61 du 14/01/2002

Indemnité d'Administration et de Technicité				
Cadres d'emploi	Effectif	Montants de référence	Coefficient	Crédit global
Agents Administratifs qualifiés	1	436.48	3	1 309.44

Nouvelles dispositions :

Les agents administratifs qualifiés ont été reclassés adjoints administratifs 2° Classe suite au décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006

Suite à l'évolution des effectifs

Indemnité d'Administration et de Technicité				
Cadre d'emplois	Effectif	Montant de référence	Coefficient	Crédit Global
Adjoints Administratifs 2° CL	2	445.71	3	2 674.26

Délibération n°29-2008 du Comité Syndical du 2 juillet 2008 :

Nouvelles dispositions : mise en place des indemnités suivantes :

- Indemnité Forfaitaire de Travaux Supplémentaires pour le grade de rédacteur (coefficient 1)

Cadres emplois	Prime	Coefficient	Effectif	Montant référence	Montant global
Rédacteur	IFTS	1	1	844.2	844.2

SUITE au changement de grade suppression de la prime IAT remplacée par la prime IFTS

Cadres emplois	Prime	Coefficient	Effectif	Montant référence	Montant global
Rédacteur	IFTS	5.76	1	851.0	4 901 .76

- DIT

- Que les autres dispositions adoptées par les délibérations susvisées et qui ne sont ni modifiées ni supprimées par la présente délibération demeurent applicables,
- La présente délibération prendra en compte de facto toute modification du tableau des effectifs à venir.

Adopté à l'unanimité.

5.3 Prime de Service Public - filière administrative et technique – Modification des modalités de versement

Délibération :

Le Comité Syndical, sur proposition de Monsieur le Président, considérant :

- La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 111 stipulant que « les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération que les collectivités locales et leurs établissements publics ont mis en place avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont maintenus au profit de l'ensemble de leurs agents, lorsque ces avantages sont pris en compte dans le budget de la collectivité ou de l'établissement »,
- La délibération du Comité Syndical du 14 novembre 1991 se prononçant favorablement sur le versement, par le Syndicat, d'une prime dite de Service Public se substituant à la prime de fin d'année servie auparavant par le Comité des Œuvres Sociales du Personnel créé en décembre 1978 et en déterminant les modalités,
- L'inadaptation, des modalités de versement, de la prime dite de Service Public aux responsabilités assurées par les agents de la filière administrative et technique, contractuels inclus, privilégiant davantage le grade et l'ancienneté au détriment des missions exercées,
- La nécessité, dans le cadre de la refonte du régime indemnitaire, de modifier, dans un souci de cohérence, les modalités d'attribution de cette prime suivant les travaux menés avec le Cabinet Organisation, Conseil, Performance qui accompagne le SICTOMU dans la démarche,
- L'association du personnel à cette démarche de type participatif par la mise en place d'un groupe de travail réunissant les grandes catégories de métiers représentées au sein du Syndicat,
- Les nouvelles modalités envisagées s'inspirent directement des travaux effectués en groupe de travail,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE :

- Les nouvelles modalités de versement de la prime susvisée, et annexées à la présente délibération, à partir de l'année 2009, lesquelles prennent en considération la nature des responsabilités exercées et les sujétions propres à chacun des métiers.

Adopté à l'unanimité (MM. Gérard JEAN et Gérard CHAPEL ayant quitté la séance à 19H15 n'ont pas pris part à la présente délibération).

6- Questions et informations diverses : NEANT.

L'ordre du jour épuisé, la séance est levée à 19H30.

Jean-Claude ZIV
Président du SICTOMU

